



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-165

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-12-07-00012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Besançon par le SYBERT (6 pages) Page 4

### **Préfecture du Doubs /**

25-2023-12-10-00006 - AP abrogé PFG ROCHE 2023 (2 pages) Page 11

25-2023-12-10-00005 - AP abrogé PFG AVANNE AVENEY 2023 (2 pages) Page 14

25-2023-12-10-00003 - AP abrogé PFG rue Vesoul 2023 (2 pages) Page 17

25-2023-12-10-00004 - AP abrogé PFG VIAL GUILLIN Pontarlier 2023 (2 pages) Page 20

### **Préfecture du Doubs / CAB**

25-2023-12-11-00083 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à BESANCON (3 pages) Page 23

25-2023-12-11-00082 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à MONTBELIARD (3 pages) Page 27

25-2023-12-11-00081 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à MORTEAU (3 pages) Page 31

25-2023-12-11-00059 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ASSOCIATION TRI situé à QUINGEY (3 pages) Page 35

25-2023-12-11-00021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AU MOULIN POULAILLON situé à BESANCON (3 pages) Page 39

25-2023-12-11-00008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II situé à BESANCON Rue de Vesoul (3 pages) Page 43

25-2023-12-11-00049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Bi1 situé à MOUTHE (3 pages) Page 47

25-2023-12-11-00065 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE AU FOUR A BOIS situé à SAONE (3 pages) Page 51

25-2023-12-11-00063 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE AUX DOUX FOURNILS situé à SAONE (3 pages) Page 55

25-2023-12-11-00064 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE AUX DOUX FOURNILS situé à SAONE (3 pages)	Page 59
25-2023-12-11-00045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE MON'ANGE situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 63
25-2023-12-11-00010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CAP MOTOS 25 situé à BESANCON (3 pages)	Page 67
25-2023-12-11-00036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CARREFOUR CONTACT situé à FRANOIS (3 pages)	Page 71
25-2023-12-11-00027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CARREFOUR situé à CHALEZEULE (3 pages)	Page 75
25-2023-12-11-00046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ORANGE situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 79
25-2023-12-11-00047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ORANGE situé à PONTARLIER (3 pages)	Page 83
25-2023-12-11-00001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie AU'ANGE située à AUDINCOURT (3 pages)	Page 87
25-2023-12-11-00002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie du Clos Bernard (Jockers) située à AVOUDREY (3 pages)	Page 91
25-2023-12-11-00004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société ACP225 SARL située à BAUME LES DAMES (3 pages)	Page 95
<b>Sous-préfecture de Pontarlier /</b>	
25-2023-12-11-00089 - Arrêté portant autorisation d'ouverture tardive de l'établissement Le Pelikans Pub à Pontarlier (2 pages)	Page 99

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-07-00012

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires relative à l'exploitation de  
l'unité de valorisation énergétique de Besançon  
par le SYBERT

**ARRÊTÉ N°  
de prescriptions complémentaires relative à l'exploitation  
de l'unité de valorisation énergétique de Besançon par le SYBERT**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées modifiée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1976 autorisant la Ville DE BESANÇON d'exploiter une UIOM (Usine Incinération des Ordures Ménagères) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le récépissé en date du 24 février 2004 de la déclaration de changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au bénéfice du Syndicat mixte de BESANÇON et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ;

**Vu** le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant en date du 7 décembre 2020 complété par courrier du 13 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport d'instruction valant rapport de complétude et de régularité du 24 novembre 2023 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur la demande précitée ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et transmises par courriers des 2 octobre et 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE suite à la publication des conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets, et d'autre part les conditions de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	(A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 four de capacité nominale de 5,06 t/h à PCI 2000 kcal/kg Puissance thermique maximale 11,77 MW
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	1 four de capacité annuelle nominale de 42 000 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de cendres sous-chaudière et REFIOM pour une capacité maximale de 100 tonnes
2515-1b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2 broyeurs de 75 kW Total = 150 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface globale de stockage des métaux : 127 m <sup>2</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 300m <sup>3</sup>

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé :

« Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets (document BREF « WI »).

#### **ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv), MTD reprise au point 2.1.14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. »

#### **ARTICLE 3 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

Après l'article 11 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé est inséré l'article 11.1 suivant :

« Article 11.1. - Réexamen périodique

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER**

L'intitulé de l'article 4 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF WI. »



## **ARTICLE 5: SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Après l'article 23 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 susvisé est inséré l'article 23 bis suivant :

« Article 23 bis. - Surveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Au regard du caractère fracturé du sous-sol en présence de karst rendant peu fiables et reproductibles les mesures établies par la mise en œuvre de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. »

## **ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au SYBERT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Besançon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Besançon.

Fait à Besançon, le **- 7 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-12-10-00006

AP abrogé PFG ROCHE 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N° RAA**

portant l'**habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de  
l'établissement **Pompes Funèbres MARBRERIE de ROCHE - 2 Chemin du Funérarium à  
ROCHE LEZ BEAUPRE (25220)**.

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00009 en date du 31 août 2023 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 13 septembre 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie de ROCHE située 2 Chemin du Funérarium - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant de la transformation de la société OGF en Société par Actions Simplifiée (auparavant Société Anonyme) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'établissement SAS OGF, Pompes Funèbres Marbrerie de ROCHE exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 2 chemin du funérarium 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** La durée de l'habilitation funéraire demeure jusqu'au 2 novembre 2026 sous le n° ROF 21-25-0067.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
  - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00009 en date du 31 août 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de ROCHE-LEZ-BEAUBRE
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté – Cité Viotte – 5 rue Gisèle Halimi 25044 - Besançon Cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Marbrerie de Roche - 2 Chemin du Funérarium - 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Besançon, le 10 décembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-10-00005

AP abrogé PFG AVANNE AVENEY 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N° RAA 25 -**  
portant l'**habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement  
**Pompes Funèbres Générales** 22 rue des cerisiers AVANNE-AVENEY (25720).

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00012 en date du 31 août 2023 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 22 rue des cerisiers - 25720 AVANNE AVENEY, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 13 septembre 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Générales situé 22 rue des cerisiers à Avanne-Aveney présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant de la transformation de la société OGF en Société par Actions Simplifiée (auparavant Société Anonyme) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** L'entreprise Pompes Funèbres Générales, établissement secondaire de la SAS OGF, exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE AVENEY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** La durée de l'habilitation funéraire demeure jusqu'au 22 janvier 2026 sous le n° ROF 21-25-00009.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
  - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00012 en date du 31 août 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire d'Avanne-Aveney
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté – Cité Viotte – 5 rue Gisèle Halimi - 25044 Besançon Cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Générales, 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE AVENEY.

Besançon, le 10 décembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-12-10-00003

AP abrogé PFG rue Vesoul 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N° RAA 25 -**  
portant l'**habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement  
**Pompes Funèbres Générales - 13-15 rue de Vesoul à BESANCON (25000).**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00011 en date du 31 août 2023 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 13 septembre 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Générales situé 15 rue de Vesoul à Besançon présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant de la transformation de la société OGF en Société par Actions Simplifiée (auparavant Société Anonyme) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** L'établissement SAS OGF Pompes Funèbres Générales, exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** La durée de l'habilitation funéraire demeure jusqu'au 13 janvier 2026 sous le n° ROF 21-25-0014.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
  - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00011 en date du 31 août 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire de Besançon
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté – Cité Viotte – 5 rue Gisèle Halimi - 25044 Besançon Cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Générales, 13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON.

Besançon, le 10 décembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-10-00004

AP abrogé PFG VIAL GUILLIN Pontarlier 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N° RAA 25 -**  
portant l'**habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement  
**Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN - 6 rue de Morteau à PONTARLIER (25300).**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00010 en date du 31 août 2023 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 13 septembre 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN situé 6 rue de Morteau à Pontarlier présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant de la transformation de la société OGF en Société par Actions Simplifiée (auparavant Société Anonyme) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** L'établissement SAS OGF - Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN, exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2** : La durée de l'habilitation funéraire demeure jusqu'au 16 décembre 2025 sous le n° ROF 20-25-0062.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
  - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00010 en date du 31 août 2023 est abrogé.

**Article 5** : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de Pontarlier
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Cité Viotte – 5 rue Gisèle Halmi - 25044 Besançon Cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN - 6 rue de Morteau - 25300 PONTARLIER

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00083

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
BNP PARIBAS située à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 1, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 1, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de l'agence sis 1, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00082

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
BNP PARIBAS située à MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de l'agence sis 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00081

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
BNP PARIBAS située à MORTEAU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, Grande Rue – 25500 MORTEAU ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, Grande Rue – 25500 MORTEAU est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89-93, rue Marceau – 93100 MONTREUIL, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de l'agence sis 2, Grande Rue – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00059

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
ASSOCIATION TRI situé à QUINGEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Damien FAIVRE, directeur de l'Association TRI située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Association TRI située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY est accordé à Monsieur Damien FAIVRE, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du coordinateur sis ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Quingey et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement AU  
MOULIN POULAILLON situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Magali POULAILLON, responsable des établissements AU MOULIN POULAILLON situés 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 8, rue Pasteur – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Magali POULAILLON, responsable des établissements AU MOULIN POULAILLON situés 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 8, rue Pasteur – 25000 BESANCON qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service informatique sis 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00008

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT  
II situé à BESANCON Rue de Vesoul



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Susanne DE SCHEPPER, responsables des établissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 77, rue de Vesoul – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Susanne DE SCHEPPER, responsables des établissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l’établissement situé 77, rue de Vesoul – 25000 BESANCON qui comportera **1 caméra intérieure. Les 25 caméras intérieures « lieux uniquement accessibles aux membres du club » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable BASIC FIT II qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du service surveillance sis 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des accès frauduleux.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00049

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Bi1 situé à  
MOUTHE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Frank BIDET, directeur de la SAS MAZAGRAN SERVICE (Bi1 Mouthe) située 32 bis, rue de la Varée – 25240 MOUTHE en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frank BIDET, directeur de la SAS MAZAGRAN SERVICE (Bi1 Mouthe) située 32 bis, rue de la Varée – 25240 MOUTHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les 7 caméras intérieures et la caméra extérieure « privé » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 32 bis, rue de la Varée – 25240 MOUTHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 13 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Mouthe et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00065

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
BOULANGERIE AU FOUR A BOIS situé à SAONE



**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-12-16-00064 du 16 décembre 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS WOOD OVEN BAKERY (boulangerie AU FOUR A BOIS) située 91, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Julien BIGUENET, président de la SAS WOOD OVEN BAKERY (boulangerie AU FOUR A BOIS) située 91, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien BIGUENET, président de la SAS WOOD OVEN BAKERY (boulangerie AU FOUR A BOIS) située 91, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 9, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-12-16-00064 du 16 décembre 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS WOOD OVEN BAKERY (boulangerie AU FOUR A BOIS) située 91, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00063

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
BOULANGERIE AUX DOUX FOURNILS situé à  
SAONE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Philippe ROY, gérant de la boulangerie AUX DOUX FOURNILS située 10, Grande Rue – 25660 SAONE en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe ROY, gérant de la boulangerie AUX DOUX FOURNILS située 10, Grande Rue – 25660 SAONE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve de vérification de la caméra extérieure arrière par le référent sûreté (compétence de la commission). Les 4 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, Grande Rue – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00064

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
BOULANGERIE AUX DOUX FOURNILS situé à  
SAONE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Frédéric BERNADY, gérant de la brasserie LES MARAIS située 4, Grande Rue – 25660 SAONE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la brasserie LES MARAIS située 4, Grande Rue – 25660 SAONE est accordé à Monsieur Frédéric BERNADY, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, Grande Rue – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00045

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
BOULANGERIE MON'ANGE situé à  
MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Frédéric POMART, président de la boulangerie MON'ANGE située Rue Jacques Foillet – ZAC du Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric POMART, président de la boulangerie MON'ANGE située Rue Jacques Foillet – ZAC du Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les 7 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue Armand Blosh – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement CAP  
MOTOS 25 situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Jérôme BELLAUD, gérant de l'établissement CAP MOTOS 25 situé 1D, rue Lavoisier – 25000 BESANCON en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme BELLAUD, gérant de l'établissement CAP MOTOS 25 situé 1D, rue Lavoisier – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. **La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1D, rue Lavoisier – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00036

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
CARREFOUR CONTACT situé à FRANOIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Thierry JOMAS, gérant des établissements TJLP (carrefour contact) situés 9, Impasse des Crayes – 25770 SERRE-LES-SAPINS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé D11 – Route de Besançon – 25770 FRANOIS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin Carrefour Contact situé D11 – Route de Besançon – 25770 FRANOIS est accordé à Monsieur Thierry JOMAS, gérant des établissements TJLP (carrefour contact) situés 9, Impasse des Crayes – 25770 SERRE-LES-SAPINS, qui comportera **14 caméras intérieures**. **Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis D11 – Route de Besançon – 25770 FRANOIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00027

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
CARREFOUR situé à CHALEZEULE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-017 du 16 septembre 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords du magasin CARREFOUR situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Paul Henry DANJOU, directeur du magasin CARREFOUR situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul Henry DANJOU, directeur du magasin CARREFOUR situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **41 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Les 30 caméras intérieures et les 9 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du directeur sis 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d’actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-017 du 16 septembre 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords du magasin CARREFOUR situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00046

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement ORANGE  
situé à MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-015 du 15 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située 26, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité des établissements ORANGE DISTRIBUTION EST situés 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence située 25, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3



Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité des établissements ORANGE DISTRIBUTION EST situés 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence située 25, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-015 du 15 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située 26, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00047

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement ORANGE  
situé à PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-016 du 15 décembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située 65, rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité des établissements ORANGE DISTRIBUTION EST situés 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence située 65, rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité des établissements ORANGE DISTRIBUTION EST situés 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence située 65, rue de la République - 25300 PONTARLIER, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 68, quai Dogneville – 88000 EPINAL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-016 du 15 décembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située 65, rue de la République – 25300 PONTARLIER, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00001

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie AU'ANGE  
située à AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Frédéric POMART, directeur général de la boulangerie AU'ANGE située 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.couv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.couv.fr)

1/3



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric POMART, directeur général de la boulangerie AU'ANGE située 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Les 8 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie du Clos  
Bernard (Jockers) située à AVOUDREY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-005 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boulangerie JOCKERS située 22, Grande Rue – 25690 AVOUDREY ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Sophie JOCKERS, gérante de la boulangerie du Clos Bernard – Boulangerie Jockers située 22, Grande Rue – 25690 AVOUDREY en vu d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sophie JOCKERS, gérante de la boulangerie du Clos Bernard – Boulangerie Jockers située 22, Grande Rue – 25690 AVOUDREY est autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 22, Grande Rue – 25690 AVOUDREY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-005 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boulangerie JOCKERS située 22, Grande Rue – 25690 AVOUDREY, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Avoudrey et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-11-00004

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société ACP225 SARL  
située à BAUME LES DAMES



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Michael CURTY, gérant de l'établissement ACP25 SARL Activité chasse et pêche situé 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michael CURTY, gérant de l'établissement ACP25 SARL Activité chasse et pêche situé 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-12-11-00089

Arrêté portant autorisation d'ouverture tardive  
de l'établissement Le Pelikans Pub à Pontarlier



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre JEANNEROD, exploitant l'établissement à l'enseigne « Le Pélikan's Pub », 7 Rocade Georges Pompidou à Pontarlier, est autorisé à maintenir son établissement ouvert les vendredis et samedis depuis l'heure réglementaire d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin le lendemain desdits jours.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de jour et jusqu'au 10 juin 2024.

**Article 3** : M. Alexandre JEANNEROD devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Elle devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

**Article 4** : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, un mois au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité public de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par les services de la gendarmerie de Pontarlier.

Fait à Pontarlier, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet du Doubs,

Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS